

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le treize janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 janvier 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**PRÉSENTS :**

Mme AURILLON Noémie, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric (arrivé à 20h31 au moment du débat sur le point 5), Mme FAYOLLE Julie, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, M. PAGEAU Daniel, M. RAMBAUD Jérémy, M. RICHARD Thierry, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline

**ABSENTS-EXCUSÉS :**

M. BLANDIN Fabrice  
Mme FABERT Audrey  
Mme LELAURE Suzanne  
Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie

**ABSENTE :**

Mme LE MOAL Sylvie

**POUVOIRS :**

M. BLANDIN Fabrice donne pouvoir à M. TERRIEN Yves  
Mme FABERT Audrey donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel  
Mme LELAURE Suzanne donne pouvoir à Mme VALEAU Roseline  
Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie donne pouvoir à Mme COTTINEAU Cécile  
Mme VALEAU Roseline a été désignée secrétaire de séance.



**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation des Procès-verbaux de la séance du 15 décembre 2021
2. Décisions du maire prises en application de l'article L.2122-22 CGCT
3. Création du lotissement « La Tricotière »
4. Création du budget annexe du lotissement « La Tricotière »
5. Convention tripartite pour le dispositif de téléassistance en Loire-Atlantique
6. Protocole d'accord sur l'organisation du temps de travail (1607h) à compter du 1er janvier 2022
7. Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
8. Modalités d'exercice du travail à temps partiel
9. Modalités d'exercice du travail à temps partiel annualisé
10. Modalités de mise en œuvre du télétravail
11. Formalisation de la création des services « Pédibus : accompagnement trajet écoles – lieux activités extrascolaire », « Aide aux devoirs »
12. Convention d'adhésion au groupement de commandes ENT - E-prim
13. Demande de versement de la subvention « fonds de concours COMPA 2019 » relative à l'espace santé (pharmacie et locaux médecins)
14. Avis sur la demande présentée par la SAS METHALANDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à Mésanger
15. Intercommunalité
16. Comptes rendus des commissions
17. Questions diverses



## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021

### Présentation : Daniel PAGEAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021.

## 2. Décisions du maire prises en application de l'article L.2122-22 CGCT

### Présentation : Daniel PAGEAU

Par délibération du 15 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire les attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Aux termes de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22.

C'est dans ces conditions qu'il est rendu compte ci-après les décisions :

Numéro	DATE DE SIGNATURE	TIERS	DÉSIGNATION	MONTANT (TTC) en € - Observations	Observations commentaires
D-2022-001	04/01/2022	ORAPI	Produit hygiène	1060,32	
D-2022-002	04/01/2022	PROPIA	Produit hygiène	329,18	
D-2022-003	05/01/2022	ANVOLIA	Filtre CTA althéa	117,12	
D-2022-004	05/01/2022	CEETAL	Anti mousse muret et colombarium	479,28	
D-2022-005	05/01/2022	BAILLY QUAIREAU	Enrouleur avec sangle	49,42	
D-2022-006	05/01/2022	H'AUTEUR PRODUCTION	Création d'un film de présentation de la commune (vœux Municipalité)	1930,00	
D-2022-007	06/01/2022	CHAMOULAUD	Tapis fleurs	709,17	
D-2022-008	06/01/2022	LPO	GNR pour tracteur	2217,60	
<b>TOTAL</b>				<b>6 892,09 €</b>	

## 3. 2022-01-01 Création du lotissement « La Tricotière »

### Présentation : Leïla THOMINIAUX

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé par délibération en date du 05 décembre 2019, précise dans son rapport de présentation et son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ce qui suit :

La nouvelle dynamique démographique perçue depuis 1999 soutient la vie des écoles, des commerces, la vie associative, ... celle qui anime le bourg et assure la vitalité communale.

Le rythme plus soutenu de la construction dans les années 2000 tend aujourd'hui à s'estomper, se rapprochant même de celui connu dans les années '90'. Cette atténuation de la construction traduit aussi la fragilité de la vitalité communale. Elle met en exergue la nécessité de soutenir le développement du bourg, face à laquelle le projet d'aménagement et de développement de Couffé, doit apporter des orientations pour pérenniser la vitalité communale

La majeure partie du développement de l'habitat réalisée depuis l'application du PLU approuvé en 2007 s'est opérée en campagne, sur les principaux villages et hameaux. Or, la vitalité de la commune passe par celle de son bourg. Il regroupe l'essentiel des commerces, services et équipements d'intérêt collectif du territoire. Le fonctionnement et la pérennité de cette vie sociale et économique qui nourrit l'identité coufféenne, imposent que soient poursuivis des objectifs de renforcement de la structure démographique et urbaine du bourg.

Cet enjeu doit prendre en compte d'une part, les récentes évolutions réglementaires (Grenelles de l'environnement, loi ALUR) - invitant à renforcer les centralités urbaines et à réduire les prélèvements d'espace agricole ou naturel – d'autre part, l'armature urbaine communale, s'appuyant en premier lieu sur le bourg, bien centré sur le territoire.

Au regard des enjeux de développement du territoire et du contexte réglementaire en vigueur (loi SRU, loi Grenelles, loi ALUR, ...), le PADD affirme la volonté de renforcer la place centrale et la vitalité du bourg, condition indispensable au maintien de la vie des équipements, services et commerces. Cette orientation, pourtant déjà mentionnée dans le précédent PLU, n'a pas eu les effets escomptés puisque la majorité des nouvelles constructions se sont développées en dehors du bourg, sur les principaux villages et hameaux, affaiblissant d'autant plus la centralité du bourg (le bourg ne représente qu'environ 1/3 de la population totale).

Cette orientation s'inscrit pleinement dans les orientations du SCoT du Pays d'Ancenis qui demande à ce que le bourg soit le lieu privilégié du développement urbain.

Dans cette optique, le Projet du territoire amorce un changement profond puisqu'il souhaite concentrer l'essentiel de l'urbanisation sur l'agglomération du bourg (plus de 3/4 des logements à créer) et limiter le plus possible les possibilités en dehors du bourg.

Les choix de localisation du développement urbain du bourg sont particulièrement limités compte tenu des contraintes environnementales (présence de cours d'eau tels que les vallées du Donneau, du Hâvre et du Beusse), du classement d'une partie du territoire communal en Natura 2000, et de la Directive Territoriale d'Aménagement) de la présence des châteaux. De ce fait le secteur de la Tricotière constitue le seul site, de par sa proximité avec le centre-bourg, pour le développement urbain de la commune.

En l'espèce, le projet de lotissement qui pourrait s'implanter sur les parcelles ZH 205, ZH 206, ZH 207, ZH 233 et ZH 235 porteront sur du logement résidentiel, au regard des besoins répertoriés sur le territoire de la commune avec de l'habitat social, des équipements publiques et des liaisons viaires et douces afin de désenclaver les sites des écoles qui est en voie sans issue actuellement. Cette situation en impasse du site des écoles pose aujourd'hui des problèmes de desserte, de circulation et de sécurité routière.

Le projet veillera en cohérence avec les orientations définies dans le futur PLU à :

- Organiser et échelonner de manière cohérente l'aménagement de cet espace destiné à satisfaire à l'essentiel des besoins en logements définis au PADD ;
- Optimiser le foncier sur ce secteur en réalisant une opération d'ensemble qui privilégie des formes urbaines plus denses ;
- Renforcer ce cœur de quartier en prenant appui sur le pôle d'équipements scolaires et périscolaires (permettre leur extension ou l'implantation de nouveaux équipements d'intérêt collectif) ;
- Intégrer les aspects paysagers, la gestion des eaux pluviales et la desserte du quartier dans la conception du projet d'aménagement.

Pour rappel : ci-dessous les étapes du projet à ce jour :

ÉTAPES	DÉSIGNATION	DATES	ACTES - RÉSULTATS	OBSERVATIONS
Négociations pour acquisition des parcelles à l'amiable	Échec des négociations entamées depuis 2014 avec le mandataire judiciaire du fait de la surenchère d'un opérateur immobilier qui proposait un achat à 1 million d'euros	2014 à 2019	Néant	Décision de principe du bureau municipal de lancer une acquisition par Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
Lancement (DUP)	Séance de travail avec la COMPA, la DDTM, le BE A+B	Mai 2019	CR Réunions	
Lancement (DUP)	Travail sur le projet de délibération de la DUP	Juin 2019	CR Réunion	
Lancement (DUP)	Travail sur le projet de délibération de la DUP	18 juillet 2019	Délibération exécutoire portant Déclaration d'Utilité Publique de la zone de la Tricotière « réserve foncière »	Conseil Municipal
Lancement (DUP)	Dépôt de la demande de DUP auprès de la Préfecture	24 juillet 2019	Courrier de la commune	
Lancement (DUP)	Courrier d'accusé de réception de la demande de DUP par le Préfet	18 octobre 2019	Courrier de la Préfecture	
Lancement (DUP)	Arrêté du Préfet prescrivant une enquête publique du 19 au 23 décembre 2019	12 novembre 2019	Arrêté préfectoral	
Lancement (DUP)	Réception du Rapport – Conclusion du commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Nantes	30 janvier 2020	Courrier du Préfet et Rapport – Conclusion de l'enquête publique	
Lancement (DUP)	Demande par la commune auprès du Préfet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pour réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur de la zone de la Tricotière - Couffé	26 février 2020	Courrier de la commune	
DUP	Arrêté préfectoral déclarant d'Utilité Publique le projet de constitution de réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur de la zone de la Tricotière - Couffé	06 mars 2020	Arrêté préfectoral	
DUP	Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les parcelles privées pour le bornage	08 avril 2020	Arrêté préfectoral	
DUP	Courrier saisine Préfet pour prise d'un arrêté de cessibilité - DUP de la zone de la Tricotière pour réserve foncière	26 août 2020	Courrier de la commune	
DUP	Arrêté préfectoral déclarant cessible	21 septembre 2020	Arrêté préfectoral	

ÉTAPES	DÉSIGNATION	DATES	ACTES - RÉSULTATS	OBSERVATIONS
	immédiatement au profit de la commune de Couffé les parcelles concernant le projet de constitution de réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur de la zone de la Tricotière			
EXPROPRIATION	Ordonnance d'expropriation délivrée par Tribunal Judiciaire de Nantes	02 octobre 2020	Ordonnance judiciaire	
EXPROPRIATION	Estimation France Domaine : 8€/m <sup>2</sup> HT	09 octobre 2020	Avis	
PORTAGE FONCIER	Portage foncier des terrains de l'OAP de la Tricotière par l'EPF -LAD	15 octobre 2020	Délibération relative à la convention de portage foncier	
EXPROPRIATION	Signification – notification de l'ordonnance d'expropriation aux héritiers	Juillet à octobre 2021	Notification et PV	
ACQUISITION	Principe d'acquisition des propriétés nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur de la TRICOTIÈRE	09 septembre 2021	Délibération	Acquisition au prix de 8€/m <sup>2</sup> /HT, soit un montant de 486 552€/HT pour les 60 819m <sup>2</sup>
CESSION	Cession des parcelles de l'OAP de la Tricotière à l'EPF de la Loire-Atlantique	21 octobre 2021	Délibération relative Cession des parcelles de l'OAP de la Tricotière à l'EPF de la Loire-Atlantique	Cession au prix de 8€/m <sup>2</sup> /HT, soit un montant de 486 552€/HT pour les 60 819m <sup>2</sup>
SIGNATURE DÉFINITIVES	Acte notaire d'achat par la commune auprès des héritiers	09 décembre 2021	Acte notaire	Au prix de 8€/m <sup>2</sup> /HT, soit un montant de 486 552€/HT pour les 60 819m <sup>2</sup> . Frais notaire à la charge de l'acquéreur : 6 856,74€
SIGNATURE DÉFINITIVES	Acte notaire de vente par la commune à l'EPF - LA	09 décembre 2021	Acte notaire	Au prix de 8€/m <sup>2</sup> /HT, soit un montant de 486 552€/HT pour les 60 819m <sup>2</sup> . Frais notaire à la charge de l'acquéreur
ÉTUDES	Convention de Mandat de Loire Atlantique Développement pour les études pré-opérationnelles du lotissement de la Tricotière	15 décembre 2021	Délibération et Convention	Coût : 29 725,00€ HT soit 35 670,00€ TTC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer le lotissement « La Tricotière » à compter de la présente décision portant sur les parcelles suivantes : ZH 205, ZH 206, ZH 207, ZH 233 et ZH 235,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### 4. 2022-01-02 Création du budget annexe du lotissement « La Tricotière »

##### Présentation : Daniel PAGEAU

Vu la délibération du 13 janvier 2022 décidant la création du lotissement « La Tricotière »

Monsieur le Maire indique au conseil qu'il est nécessaire de créer un budget annexe à celui de la Commune.

Toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées. Sa gestion relève donc du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique. Cette création permet également de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers associés à de telles opérations.

L'instruction budgétaire M14 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en parti lier la tenue d'une comptabilité de stocks, destinées à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cessions des terrains concernés. Ces biens destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Les opérations d'aménagement des collectivités publiques font partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA. À ce titre, les recettes et dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes.

Dès que l'opération de lotissement sera achevée, le budget de lotissement sera clôturé. La Commune reprendra alors dans ses comptes les éventuels résultats de fonctionnement ou d'investissement s'il y a lieu d'en constater. Après la clôture constatée, des opérations comptables devront être réalisées pour faire remonter dans l'inventaire de la Commune l'ensemble des parties publiques du lotissement (équipements et VRD).

Le budget annexe dénommé « La Tricotière » retracera toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création, à compter de la présente décision, d'un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « La Tricotière » dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à l'aménagement du lotissement,
- **PRÉCISE** que ce budget sera voté par chapitre,
- **PREND** acte que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe, y compris les frais liés aux divers réseaux,
- **OPTE** pour un régime de TVA à 20% conformément à l'instruction M14 avec un système de déclaration trimestrielle,
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Administration Fiscale,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **5. 2022-01-03 Convention tripartite pour le dispositif de téléassistance en Loire-Atlantique**

### **Présentation : Roseline VALEAU**

Engagé auprès des séniors et/ou des personnes en situation de handicap pour améliorer leurs conditions de maintien à domicile, le Département de Loire-Atlantique propose un service de téléassistance complet à un tarif accessible.

La téléassistance s'adresse à toute personne âgée et/ou en situation de handicap qui souhaite vivre à son domicile en toute sécurité et/ou obtenir assistance et réconfort à tout moment.

Ce service, est délégué à un concessionnaire, qui sera en charge du suivi administratif et financier.

Le Département et le concessionnaire souhaitent s'appuyer sur les collectivités et associations locales pour faciliter une relation et un suivi de proximité avec les abonnés.

En effet, grâce à leur implantation au territoire et leurs compétences dans l'accompagnement du public concerné, elles sont en capacité d'apporter un soutien efficace aux personnes recourant à la téléassistance.

La présente convention a pour objet de définir les relations et les obligations réciproques entre les partenaires conventionnés, le concessionnaire et le Département pour un meilleur service de téléassistance proposé par le Département de Loire-Atlantique et délégué au concessionnaire.

En effet, la convention tripartite est à signer entre VITARIS, le concessionnaire de service public, dans un premier temps le Département et la commune ensuite.  
en dernier.

### **POUR INFORMATION**

La convention tripartite a été approuvée par la commission permanente du Département dans sa séance du 25 novembre 2021. Le contrat de concession de service public, relatif à l'exploitation du service de téléassistance par VITARIS, a été notifié le 2 juillet 2021.

#### Le tarif de l'abonnement

Tarif tout public : 15 € TTC / mois

Tarif réduit (appliqué lorsque le revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition de l'abonné est inférieur ou égal aux plafonds de ressources définis par le Département) : 10 € TTC / mois

La demande d'un conseiller la convention a été présentée et lue.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention tripartite pour le dispositif de téléassistance en Loire-Atlantique
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **6. 2022-01-04 Protocole d'accord sur l'organisation du temps de travail (1607h) à compter du 1er janvier 2022**

### **Présentation : Daniel PAGEAU**

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,  
Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'État,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 et 30 novembre 2021 : Avis favorable à l'unanimité pour collège des représentants des collectivités et avis défavorable à l'unanimité pour le collège des représentants du personnel

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 et 30 novembre 2021 : Avis favorable à l'unanimité pour collège des représentants des collectivités et avis défavorable à l'unanimité pour le collège des représentants du personnel

Vu l'avis du Comité technique en date du 17 décembre 2021 : Avis favorable à l'unanimité pour collège des représentants des collectivités et avis défavorable à l'unanimité pour le collège des représentants du personnel

Considérant que le projet de protocole relatif au temps de travail a été présenté à plusieurs reprises au personnel communal et au bureau municipal.

Ce projet de protocole est donc soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et les modalités de compensations afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Il est rappelé que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Le projet de protocole relatif au temps de travail a été présenté à plusieurs reprises au personnel communal et au bureau municipal. Il est donc soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et les modalités de compensations afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Il a été fait remarquer que le protocole n'a pas été joint à la convention. De ce fait le diaporama reprenant les éléments de ce protocole a été présenté

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions et 18 voix pour :

- **APPROUVE** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- **ABROGE** toute délibération relative au(x) précédent(s) protocole(s) du temps de travail.

## **7. 2022-01-05 Instauration des heures complémentaires et supplémentaires**

### **Présentation : Daniel PAGEAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collègues du Comité technique en date du 29 et 30 novembre 2021

Considérant que le projet relatif à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires a été présenté au personnel communal et au bureau municipal.

### **1. Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

#### **1.1. Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur pour les agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

## **1.2. Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, pour garantir l'exécution des missions de service public et ne pourront en aucun cas relever des convenances personnelles des agents.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

Les heures supplémentaires sont compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés sera appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération réglementaire, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

La réalisation des heures supplémentaires est ouverte à tous les emplois de la collectivité.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention et 21 voix pour :

- **DÉCIDE :**

### **Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires ne seront pas majorées.

### **Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les heures pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et privé.

### **Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur.

### **Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

### **Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

**Article 6 :** Le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.



## **8. 2022-01-06 Modalités d'exercice du travail à temps partiel**

### **Présentation : Daniel PAGEAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 60 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collègues du Comité technique en date du 20 et 30 novembre 2021,

Considérant que le projet relatif aux modalités d'exercice du travail à temps partiel a été présenté au personnel communal et au bureau municipal.

Il est rappelé que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Il est rappelé également au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

#### **1- Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

#### **2- Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

##### **Pour les fonctionnaires**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

##### **Pour les agents contractuels de droit public**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

### **3-Modalités**

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention et 21 voix pour :

### **- DÉCIDE :**

#### **Article 1 : Organisation du travail**

##### **Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

##### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

#### **Article 2 : Quotités de temps partiel**

##### **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

##### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

#### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois ou un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

#### **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

#### **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités.

#### **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

#### **Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

**Article 8 :** Le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

### **9. 2022-01-07 Modalités d'exercice du travail à temps partiel annualisé**

#### **Présentation : Daniel PAGEAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collègues du Comité technique en date du 20 et 30 novembre 2021,

Considérant que le projet relatif aux modalités d'exercice du travail à temps partiel annualisé a été présenté au personnel communal et au bureau municipal.

Il est rappelé que, pris pour la mise en œuvre de l'action 3.5 de l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, le décret du 22 avril 2020 précité instaure à titre expérimental le temps partiel annualisé jusqu'au 30 juin 2022.

Le temps partiel annualisé peut être accordé à un fonctionnaire ou à un agent contractuel de droit public. Il est accordé de plein droit, à la demande de l'agent, à l'issue de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le temps partiel annualisé correspond à un cycle de douze mois. Il commence obligatoirement par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Le temps partiel annualisé de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % du temps plein.

Ce dispositif n'est pas applicable aux agents dont les obligations de service sont fixées en nombre d'heures.

Il est rappelé enfin que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient ensuite à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : Organisation du temps partiel annualisé**

Le temps partiel annualisé est instauré selon les modalités d'application suivantes :

- la durée du temps partiel annualisé est de 12 mois. Il n'est pas renouvelable ;
- le temps partiel annualisé débute obligatoirement par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois ;
- le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

**ARTICLE 2 : Demande des agents**

Le temps partiel annualisé est accordé de plein droit, à la demande de l'agent, fonctionnaire ou agent contractuel de droit public, à l'issue de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Les demandes, à l'initiative des agents, doivent être formulées dans un délai de 1 mois (au choix de l'assemblée délibérante) avant le début de la période souhaitée (au plus tard avant le terme du congé). Les demandes précisent notamment la quotité de temps partiel souhaitée ainsi que les modalités d'organisation sur le temps à travailler. Ces modalités seront appréciées par l'autorité territoriale, au regard des nécessités de l'organisation et du fonctionnement du service.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

**ARTICLE 3 : Rémunération des agents**

Durant la durée du temps partiel annualisé, y compris pendant la période non travaillée, l'agent percevra sa rémunération au prorata de son temps partiel dans les conditions prévues par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

Par exception, pour la quotité de travail à temps partiel 80%, l'agent sera rémunéré à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) de sa rémunération perçue à temps plein.

**ARTICLE 4 : Réintégration anticipée et modification des conditions d'exercice**

L'agent peut demander à réintégrer à temps plein ou à modifier les conditions d'exercice du temps partiel (quotité, durée et/ou organisation de son activité : changement de jour par exemple) avant l'expiration de la période en cours. Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

**Article 5 :** Le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **10. Modalités de mise en œuvre du télétravail**

**Présentation : Daniel PAGEAU**

Point reporté au prochain conseil municipal.

## **11. Formalisation de la création des services « Pédibus : accompagnement trajet écoles – lieux activités extrascolaire », « Aide aux devoirs »**

### **11.1. 2022-01-08 Formalisation de la création du service « Pédibus : accompagnement trajet écoles – lieux activités extrascolaire »**

**Présentation : Roseline VALEAU**

Un service « Pédibus : accompagnement trajet écoles – lieux activités extrascolaire » est mis en place depuis un certain temps. Il s'agit d'un service gratuit d'accompagnement réalisé par des bénévoles. Il convient de formaliser, par délibération la création et les modalités de fonctionnement de ce service.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du service « Pédibus : accompagnement trajet écoles – lieux activités extrascolaire » ;
- **DÉCIDE** de reporter les autorisations données au Maire sur ce sujet à un prochain conseil municipal (Convention à mettre en place.).

### **11.2. 2022-01-09 Formalisation de la création du service « Aide aux devoirs »**

**Présentation : Roseline VALEAU**

Un service « Aide aux devoirs » est mis en place depuis un certain temps. Il s'agit d'un service gratuit d'aide à réaliser des devoirs par des élèves, effectué par des bénévoles. Il convient de formaliser, par délibération la création et les modalités de fonctionnement de ce service.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du service « Aide aux devoirs ».
- **DÉCIDE** de reporter les autorisations données au Maire sur ce sujet à un prochain conseil municipal (Convention à mettre en place).

## **12. 2022-01-10 Convention d'adhésion au groupement de commandes ENT - E-prim**

**Présentation : Daniel PAGEAU**

L'Espace Numérique de Travail E-prim (ENT E-prim), accessible par internet, permet aux élèves, aux parents et aux personnels enseignants et non enseignants d'avoir accès à des services numériques qui leurs sont destinés.

L'Espace Numérique de Travail est un moyen pour les élèves de développer les compétences numériques inscrites dans les programmes et de les amener à devenir des citoyens responsables avec des principes éthiques de communication. C'est également un support pour les enseignants qui facilite la classe et permet de mettre en œuvre des parcours d'apprentissage personnalisés.

Les directeurs et enseignants qui l'utilisent y voient une plus-value notable pour enseigner en contexte ordinaire et en contexte dégradé tel que nous le connaissons en cas d'isolement d'élèves.  
De nombreuses écoles y ont désormais accès pour un an ou deux ans grâce au plan de relance numérique auquel certaines collectivités ont répondu.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce groupement de commandes passera un marché public dont la finalité sera de mettre à disposition des écoles situées sur le territoire des collectivités membres dudit groupement, une solution unique d'environnement numérique de travail.  
Ce groupement de commandes sera constitué conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Le coût estimatif pour la collectivité est de 2 à 3 € HT par élève et par an.

La durée du marché passé par le groupement est fixée à 48 mois.

Le calendrier prévisionnel du marché est fixé comme suit :

- 15 janvier 2022 : date limite de réception au rectorat de la convention du groupement de commandes,
- entre le 08/04/2022 et le 12/04/2022 : notification du marché,
- 19 juillet 2022 : date d'entrée en vigueur du nouveau marché.

La date limite d'adhésion est fixée au 15 janvier 2022.

Chaque adhérent partenaire finance, pour ce qui le concerne, la fourniture de comptes d'accès à l'ENT pour les élèves de ses écoles ou de ses utilisateurs. Le choix du nombre d'écoles bénéficiant du service est du seul ressort de chaque adhérent.

Sur la durée du marché la collectivité ne pourra pas commander moins de comptes que le besoin exprimé lors de l'adhésion au présent groupement de commandes.

*Cette proposition concerne uniquement les écoles publiques, soit 175 élèves pour l'école H. AUFRAY.*

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVER** la convention d'adhésion au groupement de commandes ENT - E-primis
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et ses annexes
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout autre document relatif à cette décision et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

### **13. 2022-01-11 Demande de versement de la subvention « fonds de concours COMPA 2019 » relative à l'espace santé (pharmacie et locaux médecins)**

**Présentation : Daniel PAGEAU**

Par délibération en date du 18 avril 2019 le Conseil Municipal avait demandé auprès de la COMPA une subvention d'un montant de 150 000€ au titre du fonds de concours 2019 pour le projet espace santé (acquisition de pharmacie et locaux médecins).

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil Communautaire de la COMPA avait accordé à la commune de Couffé une subvention d'un montant de 150 000€ au titre du fonds de concours 2019 pour le projet espace santé (acquisition de pharmacie et locaux médecins).

Considérant que le projet est achevé, il convient de solliciter le versement de cette subvention par délibération.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Plan de financement prévisionnel				
DÉPENSES (€)			RECETTES (€)	
Poste de dépenses	HT	TTC	Postes de recettes	Montant
Coût de l'acquisition du local pharmacie 150 m <sup>2</sup> brut	272 733,00 €	327 279,60 €	Subvention du Conseil Régional (FRDC)	50 000,00
Coût de l'aménagement du local pharmacie 150 m <sup>2</sup>	135 000,00 €	162 000,00 €	Fonds de Concours 2019 - COMPA	150 000,00
Acquisition du local brut médecin 83.31m <sup>2</sup>	139 011,00 €	166 813,20 €	<b>S/TOTAL</b>	<b>200 000,00</b>
Part de l'acquisition foncière et viabilisation (proratée)	28 123,87 €	33 748,64 €		
Frais d'actes	10 000,00 €	10 000,00 €	Autofinancement de la Commune de Couffé	499 841,44
<b>TOTAL</b>	<b>584 867,87 €</b>	<b>699 841,44 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>699 841,44</b>

Par courrier en date du 17 janvier 2020 la COMPA avait notifié l'aide financière accordée à la commune au titre du fonds de concours 2019, d'un montant de 150 000,00 € pour le projet espace santé (acquisition de pharmacie et locaux médecins).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018,

Vu la notification, par la COMPA, de l'attribution de subvention à la commune en date du 17 janvier 2020,

Considérant la nécessité de transmettre une délibération concordante avec celle de la COMPA, reprenant le plan de financement de l'opération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le financement de l'opération citée ci-dessus,
- **SOLLICITE** le versement de la totalité de cette subvention auprès de la COMPA.

#### 14. 2022-01-12 Avis sur la demande présentée par la SAS METHALANDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à Mésanger

##### **Présentation : Leïla THOMINIAUX**

Par arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/290 en date du 16 novembre 2021 une consultation du public est prévue à la mairie de Mésanger, pendant une période de six semaines du lundi 6 décembre 2021 au vendredi 14 janvier 2022 inclus, portant sur la demande présentée par la SAS MÉTHALANDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à Mésanger au lieu-dit Les Minets.

Considérant que le projet de la SAS MÉTHALANDE, associe l'EARL TERRELIANDE située aux Minets sur la commune de Mésanger, et l'EARL de la Chevalerie située à la Chevalerie sur la commune de Couffé,

Considérant que le transport de lisier et digestat, entre le site des Minets à Mésanger, site de l'unité de méthanisation, et le site de la Chevalerie à Couffé, site du stockage du lisier, aura lieu tous les 3 jours,

Considérant que le parcours de 5,5km entre les deux sites n'emprunte pas de hameaux habités, mais emprunte notamment des voies communales, qu'il faudra veiller à garder en bon état par les entreprises agricoles du projet, ce qui implique notamment une vitesse réduite des engins de transport, et un état des lieux annuel de la structure de la chaussée,

Considérant que le projet va impliquer des récoltes de cultures intermédiaires en période automnale, pouvant engendrer des salissures sur la chaussée, ce qui implique notamment un bon entretien par les entreprises agricoles du projet (nettoyage), et de veiller à une bonne sécurité des usagers en informant des travaux agricoles (signalétique préventive routière),

Après présentation du sujet et à la proposition d'émettre un avis favorable sur l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation, les débats ont porté sur :

- Les problèmes de voirie communale résultant du transport des effluents vers les Minets et le retour des digestats vers la Chevalerie.
- Les plans d'épandage
- L'utilisation des terres agricoles pour la production de cives et végétaux pour abonder l'unité de méthanisation et sur le modèle d'agriculture induit.

*Il a été noté que la méthanisation est une source locale d'énergie renouvelable et qui pouvait répondre au traitement des effluents d'élevage de porcs dans le cas présents.  
Enfin, il a été rappelé que la compétence de la Mairie portait sur l'utilisation de la voirie communale et non sur un positionnement technique relatif à la méthanisation pour lequel nous n'avions pas suffisamment d'éléments pour se positionner*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**Résultats du vote :**

Favorable (pour)	2 voix favorables (pour)
Défavorable (contre)	11 voix défavorables (contre)
Abstention	9 abstentions
Suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

- **ÉMET** un avis défavorable sur la demande présentée par la SAS METHALANDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à Mésanger.

**15. Intercommunalité**

**16. Comptes rendus des commissions**

**16.1. SYNTHÈSE DE RÉUNION COMMISSION RURALITÉ & AGRICULTURE DU MERCREDI 8 DÉCEMBRE 2021**

**Présentation : Yves TERRIEN**

**1. Présentation de la fusion des commissions**

M le Maire rappelle les règles de fonctionnement des commissions. Il rappelle aussi l'engagement de la municipalité dans la préservation de l'environnement.

Un tour de table est ensuite fait afin que chacun se présente. Il est demandé à chacun de proposer un mot ou une expression qui représente la ruralité et l'agriculture.

**2- Présentation des objectifs**

Rappel des objectifs définis lors de la campagne qui sont formalisés par les thématiques (5) abordées préalablement dans les commissions Ruralité et Agriculture.

**3- Groupes de travail**

5 groupes de travail sont constitués, chacun sur une des 5 thématiques :

Créer des outils de communication sur le monde agricole :

➤ Les enjeux :

- Améliorer la compréhension du monde agricole, faire connaître et valoriser les métiers de l'agriculture, le rôle des agricultrices et des agriculteurs, promouvoir l'agriculture locale et son rôle dans l'activité de la commune.

- Communiquer sur les activités agricoles au fil des saisons

- Faciliter les relations entre les citoyens.

➤ Les objectifs :

Par les supports de communication : le Couffé-Info, Bulletin municipal annuel, Intramuros, le site de la mairie, les réseaux sociaux.

Référent : Yves Terrien

Membres : Chéret Gaëtan, Marianne Le Roux, Thierry Jilibert et Yves Terrien

Journée citoyenne sur la ruralité :

➤ Les enjeux et les objectifs :

Créer un événement sur le thème de la ruralité et fédérer la population de Couffé dans toute sa diversité autour du projet.

Référent : Yves Terrien

Membres : Patrick Dupas, Michel Daudin, Gaëtan Chéret, Yves Terrien, Bertrand Chauveau



□ Transmission des exploitations agricoles

- Les enjeux : faciliter le renouvellement des exploitants et la transmission des exploitations agricoles,
  - Les ressources :
    - Des organismes ressources et partenaires : CIVAM, Terre de Liens, etc.
    - Rôle de la collectivité,
    - Projet en cours de plan Alimentaire Territorial.

Référente : Leïla Thominiaux

Membres : Marianne Le Roux, Michel Daudin, Thierry Jilibert, Gaëtan Chéret, Stéphane Bricet, Leïla Thominiaux, Yves Terrien.

□ Déchets sur les terrains privés

- Les enjeux et objectifs :
    - Réduire l'impact visuel,
    - Trouver des outils, des partenariats, des structures sur lesquelles on peut s'appuyer et organiser l'enlèvement des déchets et les dépôts sur les terrains privés,
  - Référente : Julie Fayolle
- Membres : Henri Jaret, Patrick Dupas, Julie Fayolle, Thierry Richard.

□ Agir sur la qualité de l'eau et les cours d'eau

- Les enjeux : Contribuer à améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau et des milieux naturels.
  - Les objectifs envisagés sont :
    - S'approprier les résultats concernant le réseau des cours d'eau qui parcourent la commune, émanant des actions engagées sur les bassins versants Hâvre - Donneau – Beusse.
    - De relayer les informations et les actions qui peuvent être menées par les habitants d'une commune rurale.
- Référent : Laurent Gouret
- Membres : Thierry Richard, Laurent Gouret, Marianne Le Roux, Yves Terrien.

Chaque absent est invité à faire connaître son choix de groupe de travail auprès de Yves Terrien.

Articles Couffé Info pour le 1er trimestre 2022 :

- Présentation de Nathy Dupas (stage dans une exploitation en Allemagne)
- Article sur la pêche.

**16.2. SYNTHÈSE DU CR DE LA RÉUNION COMMISSION TE&ER DU 14/12/2021**  
**Présentation : Laurent GOURET**

**Groupe Diagnostique environnemental**

Après la tenue d'un groupe projet dédié à la question du développement d'un nouveau parc éolien sur la commune, un autre groupe projet a été activé dans le cadre de l'opération Atlas de Biodiversité Communale dont la commune de Couffé est lauréate en juin 2021. Un comité de pilotage composé des membres citoyens et élus du groupe Diagnostique environnemental s'est consacré à la mise en place du cahier des charges défini dans la candidature, au côté du CPIE Loire Anjou et avec le soutien financier de l'Office Française de la Biodiversité. En fin d'année 2021 a ainsi été organisée une sortie nature et a été tenu un stand ABC au marché de Noël, organisé par le comité de jumelage que nous remercions. A aussi été lancé le Comité de suivi de l'ABC, un deuxième niveau d'ouverture aux citoyens pour expliquer le projet, présenter les actions et répondre aux interrogations. C'est aussi le lieu d'ateliers participatifs durant lesquels a émergé la liste des espèces de la 15aine pour 2021 et 2022. Plus récemment, la réflexion a pu être partagée sur le protocole « plaques » dédié à l'étude des Reptiles. Les inventaires, les sorties nature et les animations scolaires finissent de se préparer en ce début d'année 2022. Les premiers résultats bibliographiques sur la biodiversité connue à Couffé ont été présentés de manière synthétique par le CPIE Loire-Anjou au COPIL et COSUI.

Le groupe diagnostique environnemental s'inquiète aussi de la question de la qualité de l'eau et des cours d'eau. Avec l'opportunité de lancement par la COMPA du COPIL « Bassin de la Vallée du Havre, du Donneau et du Grée », le groupe diagnostique se donne les objectifs de :

- S'approprier les résultats concernant le réseau des cours d'eau qui parcourent la commune ;

- De relayer les informations et les actions qui peuvent être menées par les habitants d'une commune rurale ;
- De remonter des éléments d'information et des questions de la commune ;

Pour atteindre ces objectifs, un groupe de travail inter-commission est et/ou sera proposé aux commissions Agriculture et Ruralité, Espaces verts et Milieux aquatiques. Son organisation sera tributaire du rythme des réunions du COPIL, mais a minima 2 à 3 réunions sont envisagées dans l'année 2022.

Enfin un autre sujet attire l'attention du groupe Diagnostic environnemental, celui du développement de la fibre optique tant attendu mais prévu pour 2025. En effet, ce dernier implique le risque de destruction des haies comme cela a été constaté ailleurs. Le sujet est urgent, il sera présenté au prochain bureau.

### **Groupe de travail « Jardin partagé »**

Le groupe de travail a mené ses réflexions pour identifier un site dédié à la création d'un jardin partagé et pour définir sa composition. Plusieurs réunions et visites de sites ont permis de bien s'imprégner du sujet. Les objectifs du « jardin partagé » pour l'année 2022 sont de préparer des aménagements du site, envisagés à l'automne 2022.

### **Groupe de travail “Déchet sur la voie publique”**

Ce groupe travaille sur 3 axes :

- les points d'apports volontaires et les dépôts sauvages qui les accompagnent ;
- le mobilier urbain dédié aux déchets ;
- la collecte des déchets lors des manifestations associatives ;

Le groupe a déjà réalisé l'arrêté municipal dédié aux dépôts sauvages des déchets. L'arrêté municipal a été signé par le Maire et est désormais applicable sur la commune à travers la déclaration de procès-verbaux.

Le groupe travaille aussi sur l'organisation d'une ½ journée de collecte de déchets sauvages au printemps, sur différents secteurs de la commune. En plus de nettoyer la campagne de Couffé, l'opération aura aussi pour objectif de sensibiliser de la population, en l'occurrence par la pesée des collectes.

Enfin le groupe réfléchi aussi :

- À la mise en place de corbeilles dans le bourg sur les lieux publics ;
- Au tri sur les sites publics ou les sites utilisés par les associations ou des privés pour des manifestations (affichage, sensibilisation, pédagogie) ;

## **17. Informations et questions diverses**

### **17.1. Communication**

#### **Présentation : Frédéric DELANOUE**

-Couffé Infos : Suite à une surcharge de travail en fin d'année et des arrêts covid le Couffé-infos de décembre 2021 sera fusionné avec celui de janvier 2022 pour une parution début février 2022.

-Bulletin municipal annuel : La distribution par les élus, initialement prévue le WE du 22/23 janvier 2022 est reporté au WE du 29/30 janvier 2022.

-Vœux à la population par vidéo : Suite à l'annulation des vœux traditionnels, il a été décidé lors des BM du 20/12/2021 et du 03/01/2022 de réaliser une vidéo de 6' qui présentera les vœux de la Municipalité, les faits marquants de 2021 et les projets à venir. Vidéo réalisée par Mr Gendry de H'auteur Production.

**Séance levée à 23h08**

**FEUILLE SIGNATURES REGISTRE PROCÈS VERBAL SÉANCE DU 13-01-2022**

**SÉANCE N°01 – PROCÈS VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux, le treize janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 janvier 2022.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**PRÉSENTS :**

Mme AURILLON Noémie, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric (arrivé à 20h31 au moment du débat sur le point 7), Mme FAYOLLE Julie, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, M. PAGEAU Daniel, M. RAMBAUD Jérémy, M. RICHARD Thierry, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline

**ABSENTS-EXCUSÉS :**

M. BLANDIN Fabrice  
Mme FABERT Audrey  
Mme LE MOAL Sylvie  
Mme LELAURE Suzanne  
Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie

**POUVOIRS**

M. BLANDIN Fabrice donne pouvoir à M. TERRIEN Yves  
Mme FABERT Audrey donne pouvoir à M. PAGEAU Daniel  
Mme LELAURE Suzanne donne pouvoir à Mme VALEAU Roseline  
Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie donne pouvoir à Mme COTTINEAU Cécile  
Mme VALEAU Roseline a été désignée secrétaire de séance.

NOM PRÉNOM	SIGNATURE	NOM PRÉNOM	SIGNATURE
Mme AURILLON Noémie		M. JOUNEAU Daniel	
M. BRULÉ Joseph		M. PAGEAU Daniel	
M. CHEVALIER Charles		M. RAMBAUD Jérémy	
Mme COTTINEAU Cécile		M. RICHARD Thierry	
M. DELANOUE Frédéric		M. SOULARD Éric	
Mme FAYOLLE Julie		M. TERRIEN Yves	
Mme FEILLARD Sylvie		Mme THOMINIAUX Leïla	
M. GOURET Laurent		Mme VALEAU Roseline	
Mme GUYONNET Émilie		Mme VIGNOLET Céline	

Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes,  
Un extrait du procès-verbal de la séance a été affiché à la Mairie